

legal
CA1
EA10
81T17
EXF



CANADA

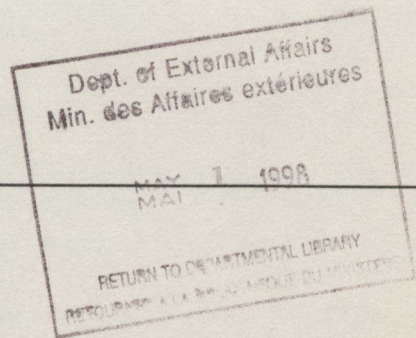
TREATY SERIES 1981 No. 17 RECUEIL DES TRAITÉS

TAXATION

Convention between CANADA and NEW ZEALAND

Wellington, May 13, 1980

In force May 29, 1981

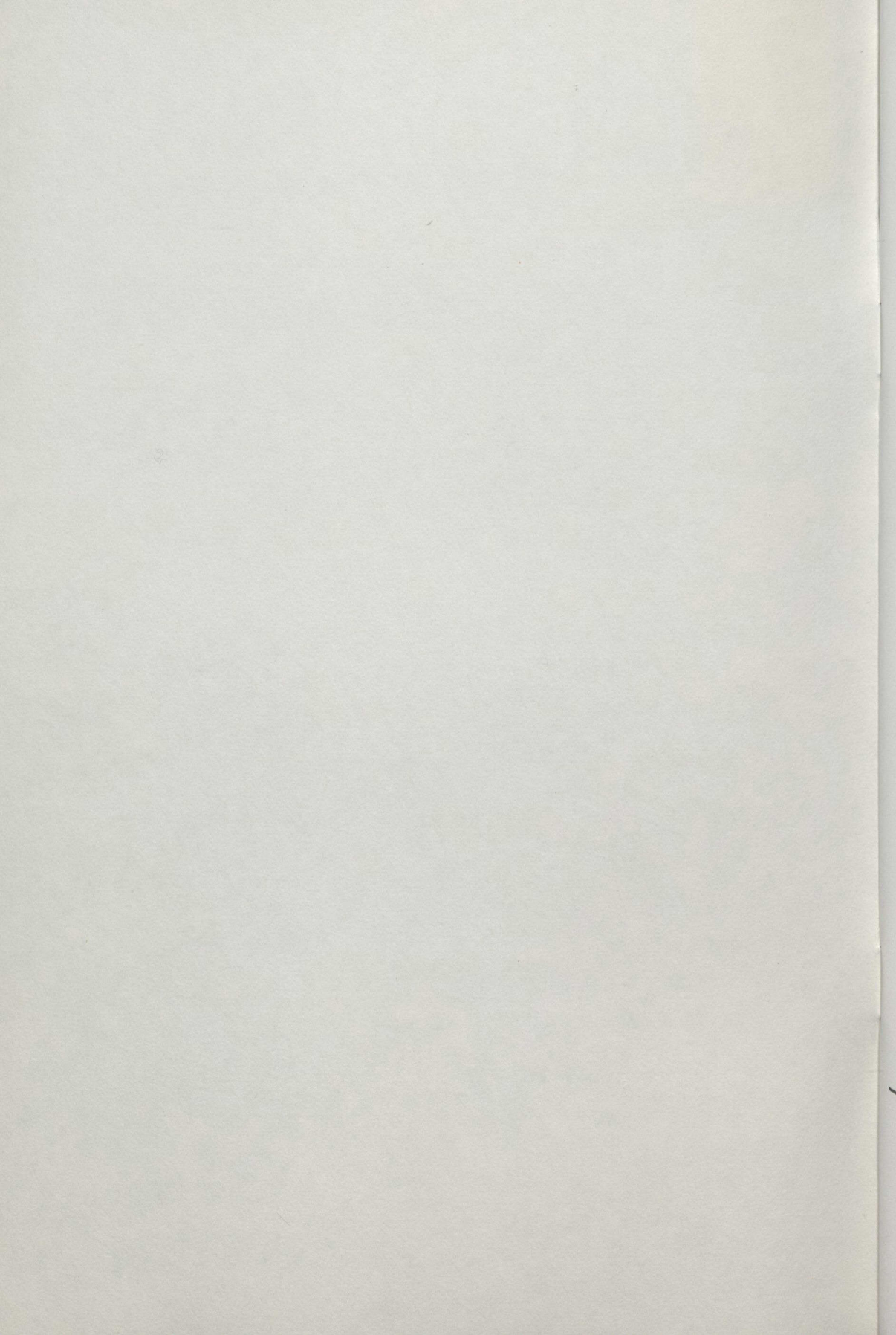


IMPÔTS

Convention entre le CANADA et la NOUVELLE-ZÉLANDE

Wellington, le 13 mai 1980

En vigueur le 29 mai 1981





CANADA

TREATY SERIES **1981 No. 17** RECUEIL DES TRAITÉS

TAXATION

Convention between CANADA and NEW ZEALAND

Wellington, May 13, 1980

In force May 29, 1981

IMPÔTS

Convention entre le CANADA et la NOUVELLE-ZÉLANDE

Wellington, le 13 mai 1980

En vigueur le 29 mai 1981

43 257 466
b 2335025

43 257 465
b 2334 999

**CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE
GOVERNMENT OF NEW ZEALAND FOR THE AVOIDANCE OF
DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION
WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME**

The Government of Canada and the Government of New Zealand

Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income,

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

Personal Scope

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

Taxes Covered

1. The existing taxes to which this Convention shall apply are:

- (a) in the case of Canada: the income taxes imposed by the Government of Canada,
- (b) in the case of New Zealand: the income tax and the excess retention tax.

2. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of this Convention in addition to, or in place of, the existing taxes by either Contracting State or which are imposed by any territory to which this Convention is extended under Article 25. The Contracting States shall notify each other of changes which have been made in their respective taxation laws.

3. For the purposes of subparagraph (b) of paragraph 1, the income tax does not include the bonus issue tax.

ARTICLE 3

General Definitions

1. In this Convention unless the context otherwise requires:

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande,

Désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,

Sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

IMPÔTS VISÉS

1. Les impôts actuels auxquels s'applique la présente Convention sont:

- a) en ce qui concerne le Canada: les impôts sur le revenu qui sont perçus par le Gouvernement du Canada,
- b) en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande: l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les réserves excédentaires.

2. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue que l'un des États contractants ou l'un des territoires auxquels la présente Convention est étendue conformément à l'article 25 ajouterait ou substituerait aux impôts actuels après la date de signature de la présente Convention. Les États contractants se communiquent les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

3. Au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1, l'impôt sur le revenu ne comprend pas l'impôt sur les attributions d'actions gratuites.

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- (a) (i) the term "Canada" used in a geographical sense means the territory of Canada, including any area outside the territorial waters of Canada which under the laws of Canada is an area within which the rights of Canada with respect to the seabed and subsoil and their natural resources may be exercised;
- (ii) the term "New Zealand", when used in a geographical sense, means the metropolitan territory of New Zealand (including the outlying islands) but does not include the Cook Islands, Niue or Tokelau; it also includes areas adjacent to the territorial sea of the metropolitan territory of New Zealand (including the outlying islands) which by New Zealand legislation and in accordance with international law have been, or may hereafter be, designated as areas over which New Zealand has sovereign rights for the purposes of exploring them or of exploring, exploiting, conserving and managing the natural resources of the sea, or of the seabed and subsoil;
- (b) The terms "Contracting State", "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean Canada or New Zealand as the context requires;
- (c) The term "person" includes an individual, a company, an estate, a trust or any other body of persons;
- (d) The term "company" means any body corporate or any other entity which is treated as a body corporate for tax purposes; in French the term "societe" also means a "corporation" within the meaning of Canadian law;
- (e) The terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;
- (f) The term "competent authority" means:
- (i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative;
- (ii) in the case of New Zealand, the Commissioner of Inland Revenue or his authorized representative, and
- (iii) in the case of a territory to which this Convention is extended under Article 25, the competent authority for the administration in such territory of the taxes which are the subject of the Convention;
- (g) the term "Canadian tax" means tax imposed by Canada being tax to which this Convention applies by virtue of Article 2; the term "New Zealand tax" means tax imposed by New Zealand being tax to which this Convention applies by virtue of Article 2;
- (h) The term "tax" means Canadian tax or New Zealand tax as the context requires;
- (i) The term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State except to the extent that the ship or aircraft is used principally for any transport exclusively between places in the other Contracting State;

- a) (i) le terme «Canada», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située hors des eaux territoriales du Canada qui, en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle peuvent être exercés les droits du Canada à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;
- (ii) le terme «Nouvelle-Zélande», lorsqu'employé dans un sens géographique, désigne le territoire métropolitain de la Nouvelle-Zélande (y compris les îles éloignées) mais ne comprend pas les îles Cook, Niue ou Tokelau; il comprend également les régions adjacentes à la mer territoriale du territoire métropolitain de la Nouvelle-Zélande (y compris les îles éloignées) qui, en vertu de la législation de la Nouvelle-Zélande et conformément au droit international, ont été ou peuvent par la suite être désignées comme régions sur lesquelles la Nouvelle-Zélande a des droits souverains aux fins de leur exploration d'administration des ressources naturelles de la mer ou du fond et du sous-sol de la mer;
- b) les expressions «État contractant», «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Canada ou la Nouvelle-Zélande;
- c) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés, les successions (estates), les fiducies (trusts) ou tous autres groupements de personnes;
- d) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute autre entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition; il désigne également une «corporation» au sens du droit canadien;
- e) les expressions «entreprise d'un État contractant» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- f) l'expression «autorité compétente» désigne:
 - (i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé,
 - (ii) en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande, le commissaire du Revenu intérieur ou son représentant autorisé, et
 - (iii) en ce qui concerne un territoire auquel la présente Convention est étendue conformément à l'article 25, l'autorité compétente pour l'administration, dans un tel territoire, des impôts qui font l'objet de la Convention;
- g) l'expression «impôt canadien» désigne l'impôt établi par le Canada auquel s'applique la présente Convention en vertu de l'article 2; l'expression «impôt néo-zélandais» désigne l'impôt établi par la Nouvelle-Zélande auquel s'applique la présente Convention en vertu de l'article 2;
- h) le terme «impôt» désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt néo-zélandais;
- i) l'expression «trafic international» désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf dans la mesure où le navire ou l'aéronef est utilisé principalement pour du transport effectué exclusivement entre des points situés dans l'autre État contractant;

- (j) The term “industrial or commercial profits” mean income derived by an enterprise from the carrying on of a business, but does not include dividends, interest, royalties (as defined in Article 12), income referred to in Article 6, income referred to in Article 13, rents, profits from operating ships, boats or aircraft, or remuneration from personal (including professional) services;
- (k) The term “national” means —
 - (i) in relation to New Zealand, any individual who is a New Zealand citizen;
 - (ii) in relation to Canada, any individual who is a Canadian citizen.
- (l) Words in the singular include the plural and words in the plural include the singular.

2. In determining, for the purposes of Articles 10, 11 or 12, whether dividends, interest or royalties are beneficially owned by a resident of a Contracting State, dividends, interest or royalties in respect of which a trustee is subject to tax in that Contracting State shall be treated as being beneficially owned by that trustee.

3. In this Convention, the terms “Canadian tax” and “New Zealand tax” do not include any amount which represents a penalty or interest imposed under the law of either Contracting State relating to the taxes to which this Convention applies by virtue of Article 2.

4. As regards the application of the Convention by a Contracting State any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the law of that State concerning the taxes to which the Convention applies.

ARTICLE 4

Resident

1. For the purposes of this Convention, the terms, “resident of Canada” and “resident of New Zealand” mean respectively any person who is resident in Canada for the purposes of Canadian tax and any person who is resident in New Zealand for the purposes of New Zealand tax.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall for the purposes of this Convention, be determined as follows:

- (a) he shall be deemed to be solely a resident of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be solely a resident of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

j) l'expression «bénéfices industriels ou commerciaux» désigne les revenus qu'une entreprise tire de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale mais ne comprend pas les dividendes, les intérêts, les redevances (telles que déniées à l'article 12), les revenus visés à l'article 6, les revenus visés à l'article 13, les loyers, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires, bateaux ou aéronefs, ou les rémunérations pour services personnels (y compris l'exercice d'une profession libérale);

k) le terme «national» désigne:

(i) en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande, toute personne physique qui est un citoyen de la Nouvelle-Zélande;

(ii) en ce qui concerne le Canada, toute personne physique qui est un citoyen du Canada;

l) les mots au singulier comprennent aussi le pluriel et les mots au pluriel comprennent aussi le singulier.

2. Pour déterminer aux fins des articles 10, 11 et 12 si un résident d'un État contractant est le bénéficiaire effectif de dividendes, d'intérêts ou de redevances, les dividendes, intérêts ou redevances à l'égard desquels un fiduciaire est assujéti à l'impôt dans cet État contractant sont considérés comme étant au bénéfice effectif de ces fiduciaire.

3. Au sens de la présente Convention, les expressions «impôt canadien» et «impôt néo-zélandais» ne comprennent pas les montants qui représentent des pénalités pu des intérêts appliqués en vertu de la législation de l'un ou l'autre État contractant régissant les impôts auxquels s'applique la présente Convention en vertu de l'article 2.

4. Pour l'application de la Convention par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

ARTICLE 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, les expressions «résident du Canada» et «résident de la Nouvelle-Zélande» désignent respectivement toute personne qui est résidente au Canada aux fins de l'impôt canadien et toute personne qui est résidente en Nouvelle-Zélande aux fins de l'impôt néo-zélandais.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée, aux fins de la présente Convention, de la manière suivante:

a) cette personne est considérée comme un résident du seul État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident du seul État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

- (b) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be solely a resident of the State in which he has an habitual abode;
- (c) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be solely a resident of the State of which he is a national;
- (d) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where, by reason of paragraph 1, a person other than an individual is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question having regard to its place of effective management, the place where it is incorporated or otherwise constituted and any other relevant factors.

ARTICLE 5

Permanent Establishment

1. For purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. A permanent establishment shall include especially:

- (a) a place of management;
- (b) a branch;
- (c) an office;
- (d) a factory;
- (e) a workshop;
- (f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources;
- (g) a building site or construction, installation or assembly project which exists for more than six months.

3. The term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
- (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or for collecting information for the enterprise;

- b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident du seul État où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident du seul État dont elle possède la nationalité;
- d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon le paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question en ayant égard à son siège de direction effective, au lieu où elle a été constituée ou créée et à tous autres éléments pertinents.

ARTICLE 5

Établissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. Un établissement stable comprend notamment:

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;
- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un atelier;
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
- g) un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse six mois.

3. On considère qu'il n'y a pas «établissement stable» si:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;

- (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of activities which have a preparatory or auxiliary character for the enterprise, such as advertising, the supply of information or scientific research.

4. An enterprise of a Contracting State shall be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State if:

- (a) it carries on supervisory activities in that other State for more than six months in connection with a construction, installation or assembly project which is being undertaken in that other State; or
- (b) substantial equipment or machinery is for more than six months in that other State being used or installed by, for or under contract with the enterprise.

5. A person acting in a Contracting State of behalf of an enterprise of the other Contracting State—other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies—shall be deemed to be a permanent establishment of that enterprise in the first-mentioned State of—

- (a) he has, and habitually exercises in that first-mentioned State, an authority to conclude contracts on behalf of the enterprise, unless his activities are limited to the purchase of goods or merchandise on behalf of the enterprise; or
- (b) he maintains in that first-mentioned State a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise from which he regularly fills orders on behalf of the enterprise; or
- (c) in so acting—
 - (i) he manufactures, assembles, processes, packs or distributes in that first-mentioned State any goods or merchandise; or
 - (ii) he performs, in that first-mentioned State, any mining or quarrying operations or any operations carried on in association with mining or quarrying operations, or performs, in that first-mentioned State, any operations for the extraction, removal or other exploitation of standing timber or of any natural resource.

6. An enterprise of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status where any such person is acting in the ordinary course of his business as a broker, a general commission agent or other agent of independent status.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise) shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'activités qui ont caractère préparatoire ou auxiliaire pour l'entreprise, telles que la publicité, la fourniture d'informations ou la recherche scientifique.

4. Une entreprise d'un État contractant est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant:

- a) si elle exerce dans cet autre État, pendant plus de six mois, des activités de surveillance dans le cadre d'un chantier de construction ou de montage entrepris dans cet autre État; ou
- b) si, pendant plus de six mois, un équipement ou un outillage important est utilisé ou installé dans cet autre État par l'entreprise, pour son compte ou en vertu d'un contrat passé par elle.

5. Une personne qui agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant—autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 6—est considérée comme un établissement stable de cette entreprise dans le premier État;

- a) si elle dispose dans ce premier État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour le compte de l'entreprise; ou
- b) si elle dispose dans ce premier État d'un stock de marchandises appartenant à l'entreprise, au moyen duquel elle exécute régulièrement des commandes pour le compte de cette entreprise; ou
- c) si en agissant ainsi
- (i) elle fabrique, assemble, transforme, empaquette ou distribue des marchandises dans ce premier État; ou
- (ii) elle exploite dans ce premier État une mine ou une carrière ou exerce une activité reliée à l'exploitation d'une mine ou d'une carrière, ou exerce dans ce premier État une activité d'extraction ou de coupe ou une autre forme d'exploitation de bois sur pied ou de toute ressource naturelle.

6. Une entreprise d'un État contractant n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que cette personne agisse dans le cadre ordinaire de son activité de courtier, de commissionnaire général ou d'autre agent jouissant d'un statut indépendant.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

ARTICLE 6

Income from Real Property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from real property (including income from agricultural, pastoral or other farming activities and from forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. (a) Subject to subparagraphs (b) and (c) of this paragraph, the term "real property" as used in this Article—

(i) in the case of property situated in Canada, means any property which under the laws of Canada is regarded as real property;

(ii) in the case of property situated in New Zealand, includes every estate or interest in real property or in land and every structure or building erected on, and every improvement to, that land;

(b) the term "real property" as so used shall in any case include—

(i) property accessory to real property;

(ii) livestock and equipment used in agricultural, pastoral or other farming activities, or in forestry;

(iii) rights to which the provisions of the general law respecting real property apply;

(iv) usufruct of real property and any other right of taking any profit or produce from real property; and

(v) rights to payments of any kind to the extent to which such payments are consideration for the operation of, or the right to operate, any mine, oil well, gas well, or quarry, or for the extraction, removal, or other exploitation of, or the right to extract, remove, or otherwise exploit, standing timber or any natural resource;

(c) the term "real property" as so used shall not include ships, boats or aircraft.

3. The provisions of paragraph 1, shall apply to income derived from the direct use of real property or from the letting or subletting of real property or from the bailment of livestock, or from the use in any other form of, or the grant of any right whatsoever in respect of real property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from real property of an enterprise and to income from real property used for the performance of independent personal services.

ARTICLE 7

Business Profits

1. Industrial or commercial profits of an enterprise of a Contracting State shall be subject to tax only in that State unless the enterprise carries on business in the

ARTICLE 6

Revenus de biens immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des activités agricoles, pastorales ou autres formes de culture ou des exploitations forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. a) Sous réserve des alinéas b) et c) du présent paragraphe, l'expression «biens immobiliers» employée dans le présent article

(i) dans le cas de biens situés au Canada, désigne tout bien qui est traité comme bien immobilier en vertu des lois du Canada;

(ii) dans le cas de biens situés en Nouvelle-Zélande, comprend toute propriété ou intérêt dans un bien immobilier ou dans une terre, toute structure ou édifice y érigé et toute amélioration apportée à cette terre;

b) l'expression «biens immobiliers» ainsi utilisée comprend en tous cas

(i) les accessoires aux biens immobiliers;

(ii) le cheptel mort ou vif des activités agricoles, pastorales ou autres formes de culture ou des exploitations forestières;

(iii) les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière;

(iv) l'usufruit des biens immobiliers et tout autre droit de tirer des bénéfices ou des produits de biens immobiliers;

(v) les droits à des paiements de toute nature pour autant que de tels paiements sont en considération de l'exploitation ou de la concession de l'exploitation de mines, puits de pétrole, puits de gaz ou carrières, ou de l'extraction, de la coupe ou d'autres formes d'exploitation, ou de la concession de l'extraction, de la coupe ou d'autres formes d'exploitation de bois sur pied ou de toute autre ressource naturelle;

c) l'expression «biens immobiliers» ainsi utilisée ne comprend pas les navires, les bateaux ou les aéronefs.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe de biens immobiliers ou de la location, de l'affermage ou de la sous-location de biens immobiliers, de la location de cheptel ou de toute autre forme d'exploitation ou de l'octroi de tout droit relatif aux biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices industriels ou commerciaux d'une entreprise d'un État contractant ne sont soumis à l'impôt que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son

other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall be attributed to that permanent establishment the industrial or commercial profits which it might be expected to make if it were an independent enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing at arm's length with the enterprise of which it is a permanent establishment; and the profits so attributed shall be deemed to be income derived from sources in that other State and may be taxed accordingly.

3. In determining the industrial or commercial profits attributable to a permanent establishment in a Contracting State, there shall be allowed as deductions all expenses of the enterprise, including executive and general administrative expenses, which would be deductible if the permanent establishment were an independent enterprise and which are reasonably connected with the permanent establishment, whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. If the information available to the competent authority of the State concerned is inadequate to determine the industrial or commercial profits to be attributed to the permanent establishment, nothing in this Article shall affect the application of the law of that State in relation to the liability of the enterprise to pay tax in respect of the permanent establishment on an amount determined by the exercise of a discretion or the making of an estimate by the competent authority of that State. Provided that the discretion shall be exercised or the estimate shall be made, so far as the information available to the competent authority permits, in accordance with the principle stated in this Article.

5. Industrial or commercial profits shall not be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

6. Nothing in this Article shall apply to either Contracting State to prevent the operation in the Contracting State of any provisions of its law at any time in force relating to the taxation of any income from the business of any form of insurance. Provided that if the law in force in either Contracting State at the date of signature of this Convention relating to the taxation of that income is varied (otherwise than in minor respects so as not to affect its general character), the Contracting States shall consult with each other with a view to agreeing to such amendment of this paragraph as may be appropriate.

ARTICLE 8

Shipping and Air Transport

1. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé à cet établissement stable les bénéfices industriels ou commerciaux qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise indépendante exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable; et les bénéfices ainsi imputés sont considérés comme étant des revenus tirés de sources dans cet autre État et sont imposables en conséquence.

3. Pour déterminer les bénéfices industriels ou commerciaux imputables à un établissement stable dans un État contractant, sont admises en déduction les dépenses de l'entreprise, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration, qui seraient déductibles si l'établissement stable était une entreprise indépendante et qui sont raisonnablement reliées à l'établissement stable, qu'elles soient exposées dans l'État où est situé cet établissement stable, ou ailleurs.

4. Si les renseignements dont dispose l'autorité compétente de l'État concerné sont insuffisants pour déterminer les bénéfices industriels ou commerciaux imputables à l'établissement stable, les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application de la législation de cet État relative à l'obligation pour l'entreprise de payer, à l'égard de l'établissement stable, des impôts établis sur un montant déterminé par une décision discrétionnaire ou une estimation de l'autorité compétente de cet État; toutefois, la décision discrétionnaire doit être prise, ou l'estimation faite, dans la mesure où les renseignements dont dispose l'autorité compétente le permettent, conformément au principe énoncé dans le présent article.

5. Aucun bénéfice industriel ou commercial n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aucune disposition du présent article ne s'applique à l'un ou l'autre État contractant de façon à y empêcher l'application des dispositions de sa législation en vigueur au moment considéré régissant l'imposition des revenus provenant d'une activité d'assurance, quelle qu'elle soit. Toutefois, si la législation concernant l'imposition de ces revenus en vigueur dans l'un ou l'autre des États contractants à la date de signature de la présente Convention est modifiée (à moins qu'il ne s'agisse de modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général), les États contractants se consultent en vue de parvenir à un accord sur les modifications du présent paragraphe qui seraient appropriées.

ARTICLE 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. To the extent that they are not covered by paragraph 1 profits from any transport by ships or aircraft exclusively between places in a Contracting State may be taxed in that State.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits referred to in those paragraphs derived by an enterprise of a Contracting State from its participation in a pool, a joint business or in an international operating agency.

ARTICLE 9

Associated Enterprises

1. Where—

- (a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or
- (b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. If the information available to the competent authority of a Contracting State is inadequate to determine, for the purposes of paragraph 1, the profits which might have been expected to accrue to an enterprise, nothing in this Article shall affect the application of any law of that State in relation to the liability of that enterprise to pay tax on an amount determined by the exercise of a discretion or the making of an estimate by the competent authority of that State. Provided that the discretion shall be exercised or the estimate shall be made, so far as the information available to the competent authority permits, in accordance with the principle stated in this Article.

3. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State—and taxes accordingly—profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall, subject to the provisions of paragraph 4, make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

4. The provisions of paragraph 3 relating to an appropriate adjustment are not applicable after the expiration of six (6) years after the end of the income year or the

2. Dans la mesure où ils ne sont pas couverts par le paragraphe 1, les bénéfices provenant du transport par navire ou aéronef effectué exclusivement entre des points situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices visés auxdits paragraphes qu'une entreprise d'un État contractant tire de sa participation à un pool, une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

ARTICLE 9

Entreprises associées

1. Lorsque

- a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Si les renseignements dont dispose l'autorité compétente d'un État contractant sont insuffisants pour déterminer, aux fins du paragraphe 1, les bénéfices qui auraient normalement été réalisés par une entreprise, les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application de la législation de cet État relative à l'obligation pour cette entreprise de payer des impôts sur un montant déterminé par une décision discrétionnaire ou une estimation de l'autorité compétente de cet État; toutefois, la décision discrétionnaire doit être prise, ou l'estimation faite, dans la mesure où les renseignements dont dispose l'autorité compétente le permettent, conformément au principe énoncé dans le présent article.

3. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État—et impose en conséquence—des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède, sous réserve des dispositions du paragraphe 4, à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et les autorités compétentes des États contractants se consultent en cas de besoin.

4. Les dispositions du paragraphe 3 ayant trait à un ajustement correspondant ne s'appliquent pas après l'expiration de six ans après la fin de l'année de revenu ou

taxation year in respect of which a Contracting State has charged to tax the profits to which the adjustment would relate.

ARTICLE 10

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the dividends the amount of tax so charged shall not exceed 15 percent of the gross amount of the dividends. The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement settle the mode of application of this limitation.

This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. The limitation on the amount of tax for which paragraph 2 provides shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment of fixed base. Such dividends may be taxed separately or together with industrial or commercial profits according to the laws of the State in which the permanent establishment or the fixed base is situated.

4. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State.

5. A company which is a resident of New Zealand and which has a permanent establishment in Canada shall, in accordance with the provisions of Canadian law, remain subject to the additional tax on companies other than Canadian corporations, but the rate of such tax shall not exceed 15 percent.

ARTICLE 11

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

de l'année d'imposition à l'égard de laquelle un État contractant a imposé les bénéfices auxquels l'ajustement s'appliquerait.

ARTICLE 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, le montant de l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des dividendes. Les autorités compétentes des États contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. La limitation du montant de l'impôt prévue au paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. De tels dividendes sont imposables séparément ou avec les bénéfices industriels ou commerciaux conformément à la législation de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

4. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État.

5. Une société qui est un résident de la Nouvelle-Zélande et qui dispose d'un établissement stable au Canada demeure assujettie, conformément aux dispositions de la législation canadienne, à l'impôt supplémentaire sur les sociétés autres que les corporations canadiennes, mais étant entendu que le taux de cet impôt n'excède pas 15 p. 100.

ARTICLE 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises, and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the interest the amount of tax so charged shall not exceed 15 percent of the gross amount of the interest. The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement settle the mode of application of this limitation.

Penalty charges for late payment shall not be regarded as interest for the purpose of this Article.

3. The limitation on the amount of tax for which paragraph 2 provides shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the indebtedness in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. Such interest may be taxed separately or together with industrial or commercial profits according to the laws of the State in which the permanent establishment or the fixed base is situated.

4. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness in respect of which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

5. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner of the interest or between both of them and some other person, the amount of the interest paid, having regard to the indebtedness in respect of which it is paid, exceeds the amount which might have been expected to have been agreed upon in the absence of such relationship, the limitation provided for under paragraph 2 shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State.

ARTICLE 12

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the royalties the amount of tax so charged shall not exceed 15 percent of the gross amount of the royalties. The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement settle the mode of application of this limitation.

3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind to the extent to which they are paid as consideration for—

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, le montant de l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des intérêts. Les autorités compétentes des États contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

3. La limitation du montant de l'impôt prévue au paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. De tels intérêts sont imposables séparément ou avec les bénéfices industriels ou commerciaux conformément à la législation de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

4. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

5. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des intérêts ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la dette pour laquelle ils sont versés, excède celui dont ils auraient pu convenir en l'absence de pareilles relations, la limitation prévue au paragraphe 2 ne s'applique qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant.

ARTICLE 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, le montant de l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des redevances. Les autorités compétentes des États contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature dans la mesure où elles sont payées:

- (a) The use of, or the right to use, any—
 - (i) copyright, patent, design or model, plan, secret formula or process, trademark, or other like property or right;
 - (ii) industrial, commercial or scientific equipment;
 - (iii) motion picture films; or
 - (iv) films or video tapes for use in connection with television or tapes for use in connection with radio broadcasting;
- (b) The supply of scientific, technical, industrial or commercial knowledge, information or assistance (including management services),—

but does not include payments within the meaning of subparagraph (b)(v) of paragraph 2 of Article 6.

4. The limitation on the amount of tax for which paragraph 2 provides shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the knowledge, information, assistance, right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. Such royalties may be taxed separately or together with industrial or commercial profits according to the laws of the State in which the permanent establishment or the fixed base is situated.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the liability to pay the royalties was incurred, and the royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner of the royalties or between both of them and some other person, the amount of the royalties paid, having regard to what they are paid for, exceeds the amount which might have been expected to have been agreed upon in the absence of such relationship, the limitation provided for under paragraph 2 shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State.

ARTICLE 13

Alienation of Property

1. Income or gains from—

- (a) the sale or other disposition of—

- a) pour l'usage ou la concession de l'usage
 - (i) d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, d'une marque de fabrique ou de commerce ou d'un autre bien ou droit analogue;
 - (ii) d'un équipement industriel, commercial ou scientifique;
 - (iii) de films cinématographiques; ou
 - (iv) de films ou bandes magnétoscopiques destinés à la télévision ou de bandes magnétiques destinées à la radiodiffusion;
- b) pour la fourniture de connaissances, d'informations ou d'assistance (y compris les services de gestion) de caractère scientifique, technique, industriel ou commercial,

mais ne comprend pas les paiements visés à l'alinéa b)(v) du paragraphe 2 de l'article 6.

4. La limitation du montant de l'impôt prévue au paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la connaissance, l'information, l'assistance, le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. De telles redevances sont imposables séparément ou avec les bénéfices industriels ou commerciaux conformément à la législation de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des redevances ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versées, excède celui dont ils auraient pu convenir en l'absence de parcelles relations, la limitation prévue au paragraphe 2 ne s'applique qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant.

ARTICLE 13

Aliénation de biens

1. Les revenus ou gains provenant:
 - a) de la vente ou autres dispositions

- (i) real property, as defined in paragraph 2 of Article 6, situated in a Contracting State; or
 - (ii) any share or comparable interest in a company or association (including a partnership) whose assets consist wholly or principally of real property so situated; or
- (b) the sale or other disposition of—
- (i) any right relating to the operation of any mine, oil well, gas well, or quarry so situated or to the extraction, removal, or other exploitation of standing timber or of any natural resource so situated; or
 - (ii) any share or comparable interest in a company or association (including a partnership) whose assets consist wholly or principally of any such rights,—

may be taxed in that State and according to the law of that State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such fixed base, may be taxed in that other State.

ARTICLE 14

Personal Services

1. Subject to Article 15, 17 and 18, remuneration or income derived by a resident of a Contracting State in respect of personal (including professional) services shall be taxable only in that State unless the services are performed in the other Contracting State. If the services are so performed such remuneration or income as is derived therefrom in respect thereof may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding paragraph 1 remuneration or income derived by a resident of a Contracting State in respect of personal (including professional) services performed in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State, if:

- (a) the recipient is present in that other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in the income year or the taxation year of that other State, and
- (b) the remuneration or income is paid by or on behalf of a person who is not a resident of that other State, and
- (c) the remuneration or income is not borne by a permanent establishment or a fixed base which that person has in that other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration or income in respect of services performed aboard a ship or aircraft operated in interna-

- (i) de biens immobiliers, tels que définis au paragraphe 2 de l'article 6, situés dans un État contractant; ou
 - (ii) d'actions ou de droits comparables dans une société ou association (y compris une société de personnes) dont les avoirs sont constitués exclusivement ou principalement de biens immobiliers ainsi situés; ou
- b) de la vente ou autres dispositions
- (i) de droits reliés à l'exploitation de mines, de puits de pétrole, de puits de gaz ou de carrières ainsi situés ou à l'extraction, à la coupe ou à d'autres formes d'exploitation de bois sur pied ou d'autres ressources naturelles ainsi situés; ou
 - (ii) d'actions ou de droits comparables dans une société ou association (y compris une société de personnes) dont les avoirs sont constitués exclusivement ou principalement de tels droits,

sont imposables dans cet État et conformément à la législation de cet État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 14

Services personnels

1. Sous réserve des articles 15, 17 et 18, les rémunérations ou revenus qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre de services personnels (y compris l'exercice d'une profession libérale) ne sont imposables que dans cet État, à moins que les services ne soient accomplis dans l'autre État contractant. Si les services y sont accomplis, les rémunérations ou revenus reçus à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les rémunérations ou les revenus qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre de services personnels (y compris l'exercice d'une profession libérale) accomplis dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans cet autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année de revenu ou de l'année d'imposition de cet autre État, et
- b) les rémunérations ou les revenus sont payés par une personne ou pour le compte d'une personne qui n'est pas un résident de cet autre État, et
- c) la charge des rémunérations ou des revenus n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que la personne a dans cet autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations ou les revenus au titre de services accomplis à bord d'un navire ou d'un aéronef

tional traffic may be taxed in the Contracting State or which the operator is a resident.

ARTICLE 15

Directors' Fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

ARTICLE 16

Entertainers and Athletes

1. Notwithstanding anything contained in this Convention, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as an athlete, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where the services mentioned in paragraph 1 are provided in a Contracting State by an enterprise of the other Contracting State, then the profits derived from providing those services by such an enterprise may, notwithstanding anything contained in this Convention, be taxed in the first-mentioned State unless the enterprise is substantially supported from the public funds of the other State, including any political subdivision, local authority or statutory body thereof, in connection with the provision of such activities or unless the enterprise is a non-profit organisation no part of the income of which was payable to, or was otherwise available for the personal benefit of, any proprietor, member or shareholder thereof.

ARTICLE 17

Pensions

1. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall, subject to the provisions of paragraph 2, be taxable only in that other State.

2. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise and according to the laws of that State in any taxation year or income year where they exceed the sum of \$10,000 Canadian dollars in that year; provided that the tax so charged shall not exceed—

- (a) In the case of pensions, the lesser of
 - (i) 15 percent of the gross amount of the payment, and
 - (ii) the rate determined by reference to the amount of tax that the recipient of the payment would otherwise be required to pay for the year on

exploité en trafic international sont imposables dans l'État contractant dont l'exploitant est un résident.

ARTICLE 15

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE 16

Artistes du spectacle et sportifs

1. Nonobstant toute disposition de la présente Convention, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les activités visées au paragraphe 1 sont exercées dans un État contractant à l'intervention d'une entreprise de l'autre État contractant, les bénéfices que cette entreprise tire de cette intervention sont, nonobstant toute disposition de la présente Convention, imposables dans le premier État contractant à moins que l'entreprise ne soit financée pour une large part au moyen des fonds publics de l'autre État, y compris une subdivision politique, une collectivité locale ou un organisme de droit public de cet État, ou à moins que l'entreprise ne soit une organisation sans but lucratif dont aucun revenu n'est payable à un propriétaire, membre ou actionnaire ou ne peut par ailleurs être disponible au profit personnel de ceux-ci.

ARTICLE 17

Pensions

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État.

2. Les pensions et les rentes qui, au cours de toute année de revenu ou année d'imposition, excèdent 10,000 dollars canadiens, proviennent d'un État contractant et sont payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État à condition que l'impôt ainsi établi n'excède pas,

a) dans le cas des pensions, le moins élevé des deux taux suivants:

(i) 15 p. 100 du montant brut du paiement, et

(ii) le taux calculé en fonction du montant d'impôt que le bénéficiaire du paiement devrait autrement verser pour l'année à l'égard du montant

the total amount of the payment received by him in the year, if he were resident in the Contracting State in which the payment arises.

- (b) In the case of annuities other than payments of any kind under an income-averaging annuity contract, 15 percent of the amount of the payment or payments that are subject to tax in that State.

3. The competent authorities of the Contracting States may, if necessary, agree to modify the sum mentioned in paragraph 2 as a result of monetary or economic developments.

4. In this Article the term "annuities" means stated sums payable periodically at stated times, during life or during a specified or ascertainable period of time, under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration in money or money's worth.

ARTICLE 18

Government Service

1. (a) Remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision shall be taxable only in that State.

(b) However, such remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

- (i) is a national of that State; or
- (ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of Articles 14 and 15 shall apply to remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision thereof.

ARTICLE 19

Students

Payments which a student or business apprentice who is or was immediately before visiting a Contracting State a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

total du paiement qu'il a reçu au cours de l'année s'il était un résident de l'État contractant d'où provient le paiement;

- b) dans le cas des rentes autres que des paiements de toute nature en vertu d'un contrat de rente à versements invariables, 15 p. 100 du montant du paiement ou des paiements qui sont assujettis à l'impôt dans cet État.

3. Les autorités compétentes des États contractants peuvent, en cas de besoin, convenir de modifier le montant visé au paragraphe 2 en fonction de l'évolution économique ou monétaire.

4. Au sens du présent article, le terme «rentes» désigne toute somme déterminée payable périodiquement à échéances fixes, à titre viager ou pendant une période déterminée ou qui peut l'être, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en échange d'une contrepartie pleine et suffisante versée en argent ou évaluable en argent.

ARTICLE 18

Fonctions publiques

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision, ne sont imposables que dans cet État.

- b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui:

- (i) possède la nationalité de cet État, ou
(ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions des articles 14 et 15 s'appliquent aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques.

ARTICLE 19

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE 20

Other Income

1. Subject to the provisions of paragraph 2, items of income of a resident of a Contracting State which are not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. However, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in that other State and, subject to paragraph 3, according to the law of that State.

3. Where the income is income derived from an estate or trust resident in Canada by a resident of New Zealand, the Canadian tax on that income shall not exceed 15 percent of the gross amount of the income if it is subject to tax in New Zealand.

4. Nothing in this Article shall apply to either Contracting State to prevent the operation in the Contracting State of any provisions of its law at any time in force relating to the taxation of any income from the business of any form of insurance

ARTICLE 21

Elimination of Double Taxation

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

- (a) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions—which shall not affect the general principle hereof—and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in New Zealand on profits, income or gains arising from sources in New Zealand shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains.
- (b) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the determination of the exempt surplus of a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions—which shall not affect the general principle hereof—for the purpose of computing Canadian tax, a company resident in Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate resident in New Zealand.

2. Subject to any provisions of the law of New Zealand which may from time to time be in force and which relate to the allowance of a credit against New Zealand tax of tax paid in a country outside New Zealand (which shall not affect the general principle hereof), Canadian tax paid under the law of Canada and consistently with this Convention, whether directly or by deduction, in respect of income derived by a New Zealand resident from sources in Canada (excluding, in the case of a dividend,

ARTICLE 20

Autres revenus

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans cet autre État et, sous réserve du paragraphe 3, selon la législation de cet État.

3. Lorsque les revenus sont des revenus provenant d'une succession (estate) ou d'une fiducie (trust) qui est un résident du Canada et sont perçus par un résident de la Nouvelle-Zélande, l'impôt canadien sur ces revenus ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des revenus s'ils sont assujettis à l'impôt néo-zélandais.

4. Aucune disposition du présent article ne s'applique à l'un ou l'autre État contractant de façon à y empêcher l'application des dispositions de sa législation en vigueur au moment considéré régissant l'imposition des revenus provenant d'une activité d'assurance, quelle qu'elle soit.

ARTICLE 21

Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante:

- a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû en Nouvelle-Zélande à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de sources situées en Nouvelle-Zélande est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains.
- b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société résidente au Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée résidente en Nouvelle-Zélande.

2. Sous réserve des dispositions de la législation néo-zélandaise en vigueur à un moment donné relative à l'attribution d'un crédit sur l'impôt néo-zélandais de l'impôt dans un territoire en dehors de la Nouvelle-Zélande (qui n'affectent pas le principe général de l'attribution du crédit), l'impôt canadien payé en vertu de la législation canadienne conformément à la présente Convention, directement ou par voie de retenue, en raison de revenus qu'un résident de la Nouvelle-Zélande tire de sources

tax paid in respect of the profits out of which the dividend is paid) shall be allowed as a credit against New Zealand tax payable in respect of that income.

3. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which are taxed in the other Contracting State consistently with this Convention shall be deemed to arise from sources in that other State.

ARTICLE 22

Mutual Agreement Procedure

1. Where a resident of a Contracting State considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with this Convention, he may, without prejudice to the remedies provided by the national laws of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Convention.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention. In particular, the competent authorities of the Contracting States may consult together to endeavour to agree:

- (a) to the same attribution of profits to a resident of a Contracting State and its permanent establishment situated in the other Contracting State;
- (b) to the same allocation of income between a resident of a Contracting State and any associated person provided for in Article 9.

4. The competent authorities of the Contracting States may consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.

ARTICLE 23

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for the carrying out of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by this Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to this Convention. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under

situées au Canada (à l'exclusion, dans le cas d'un dividende, de l'impôt payé sur les bénéfiques qui servent au paiement du dividende) ouvre droit à un crédit sur l'impôt néo-zélandais dû en raison de ces revenus.

3. Pour l'application du présent article, les bénéfiques, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément à la présente Convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

ARTICLE 22

Procédure amiable

1. Lorsqu'un résident d'un État contractant estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente Convention, il peut, sans préjudice des recours prévus par la législation nationale de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont il est un résident une demande écrite et motivée de révision de cette imposition.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. En particulier, les autorités compétentes des États contractants peuvent se consulter en vue de parvenir à un accord:

- a) pour que les bénéfiques revenant à un résident d'un État contractant et à son établissement stable situé dans l'autre État contractant soient imputés d'une manière identique;
- b) pour que les revenus revenant à un résident d'un État contractant et à toute personne associée visée à l'article 9 soient attribués d'une manière identique.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

ARTICLE 23

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer la présente Convention ou la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la présente Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la présente Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les rensei-

the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and reviewing authorities) involved in the assessment or collection of, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes which are the subject of the Convention. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. These persons or authorities may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on one of the Contracting States the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b) to supply particulars which are not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

ARTICLE 24

Diplomatic and Consular Officials

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic or consular missions under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. Notwithstanding Article 4, an individual who is a member of a diplomatic, consular or permanent mission of a Contracting State which is situated in the other Contracting State or in a third State shall be deemed for the purposes of this Convention to be a resident of the sending State if he is liable in the sending State to the same obligations in relation to tax on his total world income as are residents of that sending State.

3. This Convention shall not apply to International Organisations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic, consular or permanent mission of a third State, being present in a Contracting State and who are not liable in either Contracting State to the same obligations in relation to tax on their total world income as are residents thereof.

ARTICLE 25

Territorial Extension

1. This Convention may be extended, either in its entirety or with modifications to any Territory for whose international relations either Contracting State is responsible, and which imposes taxes substantially similar in character to those to which this Convention applies. Any such extension shall take effect from such date and

gnements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et autorités chargées de la révision) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par la mise à exécution de ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Ces personnes ou autorités peuvent faire État de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des États contractants l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

ARTICLE 24

Fonctionnaires diplomatiques et consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant l'article 4, une personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, consulaire ou permanente d'un État contractant qui est située dans l'autre État contractant ou dans un État tiers est considérée, aux fins de la présente Convention, être un résident de l'État accréditant à condition qu'elle soit soumise dans l'État accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, que les résidents de cet État.

3. La présente Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, consulaire ou permanente d'un État tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents desdits États.

ARTICLE 25

Extension territoriale

1. La présente Convention peut être étendue, telle quelle ou avec des modifications, à tout territoire dont l'un ou l'autre État contractant assume les relations internationales et qui perçoit des impôts de caractère analogue à ceux auxquels s'applique la présente Convention. Une telle extension prend effet à partir de la date, avec les

subject to such modifications and conditions (including conditions as to termination) as may be specified and agreed between the Contracting States in Notes to be exchanged through diplomatic channels or in any other manner in accordance with their constitutional procedures.

2. Unless otherwise agreed by both Contracting States, the termination of this Convention by one of them under Article 27 shall also terminate, in the manner provided for in that Article, the application of this Convention to any territory to which it has been extended under this Article.

ARTICLE 26

Entry into Force

1. Each of the Contracting States shall notify to the other the completion of the procedure required by its laws for the bringing into force of this Convention. This Convention shall enter into force on the date of the later of these notifications and shall thereupon have effect—

(a) in New Zealand—

(i) in respect of withholding tax on income that is derived by a non-resident, in respect of income derived on or after 1 April 1976;

(ii) in respect of other New Zealand tax, for any income year commencing on or after 1 April 1976;

(b) in Canada—

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after 1 January 1976;

(ii) in respect of other Canadian tax, for taxation years commencing on or after 1 January 1976.

2. Subject to paragraph 3, the Agreement between the Government of New Zealand and the Government of Canada for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income signed at Ottawa on March 12, 1948 (in this Article referred to as “the 1948 Agreement”) shall cease to have effect in relation to any tax in respect of which this Convention comes into effect in accordance with paragraph 1.

3. Where any provision of the 1948 Agreement would have afforded any greater relief from tax in one of the Contracting States than is afforded by this Convention, any such provision shall continue to have effect in that Contracting State—

(a) in the case of New Zealand in respect of withholding tax on income that is derived by a non-resident, in respect of income derived during any financial year commencing before the date of signature of this Convention and, in respect of other New Zealand tax, for any income year commencing before that date;

(b) in the case of Canada in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents before 31 December in the calendar year

modifications et dans les conditions (y compris les conditions relatives à la cessation d'application) qui sont fixées d'un commun accord entre les États contractants par échange de notes diplomatiques ou selon toute autre procédure conforme à leurs dispositions constitutionnelles.

2. A moins que les deux États contractants n'en soient convenus autrement, lorsque la présente Convention sera dénoncée par l'un d'eux en vertu de l'article 27, elle cessera également de s'appliquer, dans les conditions prévues à cet article, à tout territoire auquel elle a été étendue conformément au présent article.

ARTICLE 26

Entrée en vigueur

1. Chacun des États contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Convention. Celle-ci entrera en vigueur à la date de la dernière de ces modifications et prendra effet:

a) en Nouvelle-Zélande:

- (i) à l'égard des impôts retenus à la source sur les revenus perçus par des non-résidents, en ce qui a trait aux revenus perçus à partir du 1^{er} avril 1976;
- (ii) à l'égard des autres impôts néo-zélandais, pour toute année de revenu commençant à partir du 1^{er} avril 1976;

b) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier 1976;
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier 1976.

2. Sous réserve du paragraphe 3, l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu signé à Ottawa le 12 mars 1948 (dénommé «Accord de 1948» dans le présent article) cessera d'avoir effet à l'égard des impôts auxquels la présente Convention prend effet conformément au paragraphe 1.

3. Lorsqu'une disposition quelconque de l'Accord de 1948 accorderait un allègement plus favorable dans un des États contractants que celui accordé par la présente Convention, ladite disposition continuerait d'avoir effet:

- a) dans le cas du Canada, à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit avant le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle la présente Convention est signée et, à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à ou avant cette date;
- b) dans le cas de la Nouvelle-Zélande, à l'égard des impôts retenus à la source sur les revenus perçus par des non-résidents, en ce qui a trait aux revenus perçus au cours de toute année financière commençant avant la date de

during which this Convention was signed and, in respect of other Canadian tax for any taxation year commencing on or before that date.

4. The 1948 Agreement shall terminate on the last date on which it has effect in accordance with the foregoing provisions of this Article.

ARTICLE 27

Termination

This Convention shall continue in effect indefinitely, but either Contracting State may, on or before 30 June in any calendar year after the year 1983, give to the other Contracting State written notice of termination and, in that event, this Convention shall cease to be effective—

(a) in Canada—

- (i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year immediately following that in which the notice is given; and
- (ii) in respect of other Canadian tax for taxation years commencing on or after the first day of January in the calendar year immediately following that in which the notice is given;

(b) in New Zealand—in respect of income derived during any income year commencing on or after 1st April in the Calendar year immediately following that in which the notice is given.

signature de la présente Convention et, à l'égard des autres impôts néo-zélandais, pour toute année de revenu commençant avant cette date.

4. L'Accord de 1948 est abrogé à compter de la date à laquelle il aura effet pour la dernière fois conformément aux dispositions précédentes du présent article.

ARTICLE 27

Dénonciation

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur; mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à l'année 1983, donner un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant et, dans ce cas, la présente Convention cessera d'être applicable:

a) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné; et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné;

b) en Nouvelle-Zélande, à l'égard des revenus perçus au cours de toute année de revenu commençant à partir du 1^{er} avril de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné.

In witness whereof the undersigned, duly authorised thereto, have signed this Convention.

Done at Wellington in duplicate this 13th day of May one thousand nine hundred and eighty in the French and English languages, each version being equally authentic.

For the Government of Canada

For the Government of New Zealand

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé la présente Convention.

FAIT à Wellington en double exemplaire le 13^{ème} jour de mai mil neuf cent quatre-vingt en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada

*Pour le Gouvernement de la
Nouvelle-Zélande*

PROTOCOL

1. For the purposes of Article 6 and Article 13—

- (a) the term “right” means any right, licence, permit, authority, title, option, privilege, or other concession, and includes a share or interest in any right, licence, permit, authority, title, option, privilege, or other concession; and
- (b) a right as so defined shall be treated as being situated in the Contracting State in which the real property, mine, oil well, gas well, quarry, standing timber or natural resource to which it relates is situated.

2. Should New Zealand at any time after the date of signature include a non-discrimination Article in any of its double tax conventions then discussions will be held between the Contracting States to decide whether a non-discrimination Article should be included in the present Convention.

3. With respect to Article 17, it is understood that pensions paid by, or out of funds created by, the Government of New Zealand, or a political subdivision thereof to any individual in respect of services rendered to the Government of New Zealand or subdivision thereof, shall be taxable only in New Zealand.

Done at Wellington in duplicate this 13th day of May one thousand nine hundred and eighty in the French and English languages, each version being equally authentic.

For the Government of Canada

For the Government of New Zealand

PROTOCOLE

1. Au sens des articles 6 et 13:

- a) le terme «droit» désigne tout droit, licence, permis, pouvoir, titre, option, privilège ou autre concession et comprend une portion ou un intérêt dans un droit, licence, permis, pouvoir, titre, option, privilège ou autre concession; et
- b) un droit ainsi défini est considéré comme étant situé dans l'État contractant où est situé le bien immobilier, la mine, le puits de pétrole, le puits de gaz, la carrière, le bois sur pied ou la ressource naturelle auquel il se rattache.

2. Si, après la date de signature, la Nouvelle-Zélande inclut un article sur la non-discrimination dans une de ses conventions en vue d'éviter les doubles impositions, des discussions auront lieu entre les États contractants de façon à déterminer si un article sur la non-discrimination devrait être inclus dans la présente Convention.

3. En ce qui concerne l'article 17, il est entendu que les pensions payées par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande ou l'une de ses subdivisions politiques, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande ou à cette subdivision, ne sont imposables qu'en Nouvelle-Zélande.

FAIT à Wellington en double exemplaire le 13^{ième} jour de mai mil neuf cent quatre-vingt en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada

*Pour le Gouvernement de la
Nouvelle-Zélande*

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092523 1

© Minister of Supply and Services Canada 1985

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1985

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise de nos

Authorized Bookstore Agents
and other bookstores

agents libraires agréés
et autres librairies

or by mail from

ou par la poste auprès du:

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada, K1A 0S9

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa, (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E 3-1981/17
ISBN 0-660-52665-4

Canada: \$3.30
Other countries: \$3.95

N° de catalogue E 3-1981/17
ISBN 0-660-52665-4

au Canada: 3,30 \$
à l'étranger: 3,95 \$

Price subject to change without notice.

Prix sujet à changement sans préavis.

LEGAL

CA1 EA10 81T17 EXF

Canada

Taxation : convention between
Canada and New Zealand = Impots :
convention entre le Canada et la
Nouvelle-Zelande. --

43257465

